

PRÉFECTURE DE SAÛNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÛNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires relatif à une autorisation de prolongation d'exploiter une installation de stockage de "déchets non dangereux"

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

N°11-04421

SITA CENTRE EST à TORCY

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Saône et Loire approuvé le 25 mars 2010;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1980, 13 avril 1984, 13 octobre 1988, 12 mars 1991, 8 juillet 1993, 28 juin 1995 notamment l'article 4, 13 juin 1997, 24 octobre 2000, 9 novembre 2004, 3 août 2005 et 17 octobre 2008 antérieurement délivrés relatifs à l'exploitation de ce centre de stockage de déchets;

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 28 décembre 2007 actualisé le 16 mars 2011 mettant à jour les données techniques de l'installation pour la période s'étendant de 1995 à 2009;

VU la demande présentée le 16 mars 2011 par SITA CENTRE EST complétée les 13 avril et 11 mai 2011 constatant à modifier le phasage d'exploitation en aménageant deux casiers sur la zone Est de l'installation partiellement non exploitée, en vue de prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment la note d'équivalence de la barrière de sécurité passive de FAIRTEC de mai 2008, la note technique relative à la pérennité de la barrière active du futur casier d'ARCADIS du 6 mai 2011, l'étude de production de biogaz de SAFEGE du 26 avril 2011, la note de synthèse du cabinet GÉOMÉTRI relative aux données volumiques des vides de fouilles consommées et la note technique relative à la stabilité des digues et à l'évaluation de la perméabilité des assises du futur casier d'ARCADIS du 11 octobre 2010 complétée par celle du 6 mai 2011;

VU la déclaration d'existence présentée le 12 avril 2011 complétée le 27 mai 2011 par SITA CENTRE EST;
VU le compte rendu de la Commission Locale d'Information et de Surveillance lors de sa réunion du 29 juin 2011;
VU le rapport et les propositions en date du 07 septembre 2011 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 22 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêtés porté le 23 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en date du 26 septembre 2011 par lequel le demandeur fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêtés;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial notamment en matière de collecte de biogaz et de gestion des lixiviats, de stabilité des digues, de plan de couverture et de réaménagement final;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne conduit pas à augmenter le volume maximal de stockage de 2 500 000 m³ sollicité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant prévalu à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne modifie pas l'origine des déchets admis;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation s'accompagne d'une réduction du tonnage annuel de déchets admis sur l'installation, en conformité avec les objectifs du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Saône et Loire approuvé le 25 mars 2010;

CONDÉPANT qu'il convient d'imposer une pente du talus de la zone Est de 1 pour 3 et une cote finale inférieure ou égale à 355 m NGF qui correspondent aux valeurs initialement autorisées et que dès lors l'impact paysager n'est pas substantiellement modifié;

CONDÉPANT que la demande ne porte pas sur une extension géographique de l'installation de stockage, qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

CONDÉPANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONDÉPANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Centre Est dont le siège social est situé à 5 rue de la Goulette 21850 SAINT-APOLLINAIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de TORCY lieux dits "Terre du Bois de Vers le Haut", "Grand Champ" et le Grand Pré", l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRÉSCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, à l'exception de celles figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-05758 du 14 décembre 2009 relatif au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
emballages	externe	50 000 tonnes/an	recyclage

Les conditions figurent à l'article 5.1.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2760 - 2	Installation de stockage de déchets non dangereux	MAXIMALE = ANNUELLE = 100 000 t/AN	A

			MOYENNE ANNUELLE = 84 000 T/AN
		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714 - 1
A	4 950 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	
A	BRUYAGE DE BOIS 48 t/j	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égal à 10 t/j	2791 - 1
D	100 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	2713
DC	865 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2716 - 2

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Capacité autorisée : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Torcy
Parcelles	Section AL n° 16 Section AL n° 17 Section AL n° 26 partiellement Section AL n° 32 partiellement Section AL n° 80 partiellement Section AL n° 81 partiellement Section AL n° 97 Section AL n° 98 partiellement Section AL n° 102 partiellement Section AL n° 109 partiellement Section AL n° 110 partiellement Section AL n° 111 Section AL n° 112 (bâtiment accueil) Section AL n° 113 partiellement Section AL n° 114 Section AL n° 115 partiellement

Les installations citées à l'1.2.1-ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1.2.3.1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le volume maximal de déchets stockés à compter du 1 janvier 1995 est de 2 500 000 m³ y compris les matériaux de constructions et de couverture.

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment tels que définis dans le plan départemental des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

1.2.3.1.2 DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 1.2.3.1.1, peuvent être admis les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable telles que définies au titre 8 du présent arrêté. Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe II au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe III au présent arrêté.

Les déchets d'amiante liés sont stockés dans un casier spécifique répondant aux prescriptions de l'article 8.1.4 ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.2.3.1.3 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'installation est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire dans le respect des dispositions prévues par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de Saône et Loire.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

1. Installation de stockage de déchets non dangereux
 - Un pont bascule,
 - Un portique de détection de la radioactivité,
 - De bassins de recueil des eaux pluviales ayant transité sur le site,
 - Un réseau de drainage des lixiviats relié à une capacité tampon,
 - Un ensemble de pompage permettant la reprise et l'évacuation des lixiviats,
 - D'un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une ou plusieurs installations de destruction par combustion,
 - D'engins compacteurs et de chargeurs.
2. Installation de stockage d'amiante liée
3. Installation de stockage de cendres de dépoussiérage d'actérie (suivi d'exploitation)
4. Centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers valorisables et installation de broyage de bois

Article 1.2.4.1. Capacité maximale et phasage de l'exploitation

La superficie totale de l'installation représente environ 40 hectares. La superficie de la zone restant à exploiter est de 17 hectares.

Le volume restant à exploiter à compter du 01 janvier 2011 est de 946 197 m³.

La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse est de 365 mètres NGF.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Le plan des phases prévisionnelles d'exploitation figure en annexe du présent arrêté. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface, leurs caractéristiques respectent les critères suivants :

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4	Casier 5
Nombre d'alvéoles	4	2	4	2	2
Superficie en fond (m ²)	7 800	4 800	4 600	5 800	5 100
Volume utile au 01 janvier 2011 (m ³)	79 300	62 300	89 800	254 877	222 870

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. La surface maximale d'une alvéole en exploitation est limitée à 2 500 m².

Article 1.2.4.2. Stabilité des digues
 La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.2.1.2. Le coefficient de sécurité de stabilité à retenir doit être supérieure ou égal à 1,5.

La construction de la digue aval des casiers 4 et 5 respecte une des trois hypothèses qui figurent dans la note technique complémentaire relative à la stabilité de la digue du futur casier établi par ARCADIS le 6 mai 2011.

Article 1.2.4.3. Pente du talus Est des casiers 4 et 5
 La pente est régulière et sans redans, elle respecte la valeur de 1 pour 3. Le talus respecte la cote finale de 355m NGF. Une rehausse de l'extrémité de la prairie, face au château, permet d'absorber le pied de talus.

Article 1.2.4.4. Intégration paysagère
 Le réaménagement paysager, défini selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Office National des Forêts, devra être effectué dès la fin de la phase considérée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations visées à l'article 1.2.4 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux pour une durée d'exploitation commerciale finissant au 31 décembre 2019. Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume maximal du stockage atteint 2 500 000 m³, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées au 1.2

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

ANNEE	Exploitation (*) (€ Hors Taxes)	Post exploitation (*) (€ Hors Taxes)
2011 → 31/12/2019	1 905 613	
2020 → 2024	/	1 429 210
2025 → 2034	/	1 071 907
2035 → 2049	/	- 1% par an

(*) calcul basé sur la valeur TP 01 connue à mars 2010

ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de période de suivi prévue aux articles R.516-1 à R.516-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande est actualisé à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée citée au paragraphe 1.2 ci dessus est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Dans le cas de l'installation de stockage de déchets cette notification devra intervenir 6 mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas particulier de l'installation de stockage de déchets, les mesures proposées pour assurer la surveillance des effets de l'installation constitueront le programme de suivi prévu par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. Il devra être établi sur une période d'au moins 30 ans. Dans le cas des casiers dédiés au stockage d'amiante lié, la période de suivi pourra être ramenée à cinq ans.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24-1 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Dijon) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/10/10	Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes normalement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

16/10/10	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 2.3.3. DERATISATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.1. Registre des plaintes

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise à minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation ainsi que les suites données.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ou ses modifications ultérieures,
- le présent arrêté préfectoral et ses modifications ultérieures,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage,

L'emprise générale du site et ses aménagements,

- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant, les alvéoles,
- le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

- f) Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans.
- g) Un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
- h) Un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivré qui précise, le cas échéant les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
- i) Les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre 9 accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées;
- j) Un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviomètre, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets .
- k) registre de relevés de la consommation d'eau.
- l) les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
- m) le registre des plaintes.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres reportés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum à l'exception des résultats d'analyses du biogaz et des lixiviats qui doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et de suivi du site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport d'activité prévu à l'article 9.5.1.1 ci-après.

Tout refus d'acceptation de déchet fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les 48 heures suivant le refus de déchets.

Le déclenchement confirmé d'un alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en oeuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Erreur : source de la référence non trouvée	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01.
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours suivant l'accident ou l'incident
4.2.1.3	Mise en exploitation d'un casier	Fin d'aménagement des travaux du casier;
4.2.5	étude hydrogéologique	6 mois après signature de l'arrêté
4.4.2.2	Contrôle télévisuel du réseau des lixiviats des casiers 4 et 5	Fin d'aménagement du casier puis tous les cinq ans
9.3.	Auto surveillance des émissions	Annuel
9.3.7 et 9.4.3	Niveaux sonores	Sous 1 mois après réalisation. Tous les 3 ans ou 6 mois après la mise en exploitation d'un nouveau casier.
9.3.8 et 9.4.3	Odeurs	Sous 1 mois après réalisation. 6 mois après signature de l'arrêté puis tous les ans
9.3.9, 9.3.10 et 9.4.4	Suivis topographiques	Sous 1 mois après réalisation.
9.5.1.1	Bilans et rapports annuels	Annuel au cours du 1er semestre
9.5.2	Bilan de fonctionnement	Dix ans après la signature du présent arrêté

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

- Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau des réseaux de collecte, de transport ou de traitement des lixiviats.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les agglomérations contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant est tenu d'identifier les sources odorantes de son installation, d'en dresser la liste, et de caractériser les principales d'entre elles.

Il fait réaliser, par un bureau d'étude spécialisé dans les odeurs, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté :

- une mesure du débit d'odeur des sources identifiées et du débit d'odeur globale de l'installation,
- une étude de dispersion par modélisation des odeurs émises par le site, comprenant notamment un calcul de dispersion permettant d'évaluer l'impact maximal de l'installation,

Les mesures sont effectuées annuellement.

En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, de nouvelles mesures pourront être fixées.

ARTICLE 3.1.4. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les casters contenant les déchets biodégradables sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard un an après leur complètement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soustraire la totalité du biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

Il sera constitué de tranchées horizontales et de puits verticaux .

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la déchargé. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les régurgitations nécessaires au bon fonctionnement du système.

Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisés de manière pérenne pour éviter toute fuite.

Une carte des émissions surfaciques est réalisée annuellement pour identifier la localisation des puits de captage, elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A défaut de carte la densité des puits verticaux, mis en place, doit avoir un rayon d'action maximal de 25 m.

- Le système de drainage doit être conçu de manière :
- à résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains ;
 - résister aux agressions chimiques et biologiques ;
 - éviter les points bas (condensats, bouchons d'eau).

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONTROLÉ DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence minimale des analyses est fixée au titre 9 ci-après.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

En cas de destruction du biogaz par combustion :

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	50	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public
Prélèvement maximal annuel : 600 m³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.2.1. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES :

L'exploitation est divisée en six zones reportées sur le plan en annexe :

- la zone 1 et la zone 2 correspondent à des casiers dont la mise en exploitation a débuté avant le 1^{er} juillet 1999. Ces casiers ne sont pas pourvus de barrière de sécurité active telle que définie ci-après. Ces casiers sont équipés d'un réseau de drainage permettant de collecter par gravité les lixiviats et leur évacuation au réseau d'assainissement via le bassin dédié.

- la zone 3 correspond à un casier pourvu d'une barrière de sécurité active. Ce casier est équipé d'un réseau de drainage et de collecte des lixiviats, ces derniers sont pompés et renvoyés dans le bassin dédié.

- la zone 4 correspond à la zone en exploitation située en superposition d'une partie des zones 1 et 2. Les trois casiers constituant cette zone ont été mis en exploitation à compter du 1^{er} juillet 2009, ils sont pourvus d'une barrière passive et

d'une barrière active. Ces casiers sont équipés d'un réseau de drainage et de collecte des lixiviats, ces derniers sont pompés et renvoyés dans le bassin dédié.

La zone 5 correspond aux deux futurs casiers à créer en superposition de la zone 3. Ces casiers seront pourvus d'une barrière passive et d'une barrière active. Ces casiers seront équipés d'un réseau de drainage et de collecte des lixiviats, ces derniers seront pompés et renvoyés dans le bassin dédié.

La zone 6 correspondant au casier dédié à l'amiante liée. Un puits permet le captage des eaux de percolation et leur reprise vers un bassin avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de ruisellement internes.

Les prescriptions applicables au casier dédié à l'amiante liée sont fixées au titre 8 ci après.

Les dispositions des articles 4.2.1.1 et 4.2.1.2 sont applicables aux casiers exploités après le 01 juillet 2009.

Article 4.2.1.1. Barrière de sécurité passive :

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre,
- une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstruite ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Article 4.2.1.2. Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 4.2.1.3. Contrôles

4.2.1.3.1 Casiers 4 et 5 superposés de la zone Est

La réalisation de la digue aval des casiers 4 et 5 et la mise en œuvre des dispositifs de confortement associés doivent faire l'objet de contrôles rigoureux, en particulier lors des phases de compactage. Ces contrôles font l'objet d'une mission spécifique, confiée à un organisme tiers de l'entreprise réalisant les travaux.

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, au plus tard lors de la réalisation des casiers, la mise en place de moyens de contrôle permettant de suivre les tassements des anciens déchets de la zone 3, situés sous les casiers 4 et 5. Ces moyens de contrôle doivent permettre notamment :

- d'évaluer le tassement primaire des déchets au cours de la phase d'exploitation ;
- de suivre l'évolution de la stabilisation mécanique de couches de déchets localisés à des profondeurs variables ;
- d'estimer les mouvements de la barrière de fond des nouveaux casiers.

4.2.1.3.2

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté dont celles figurant aux articles 4.2.1.2, 4.2.1.3 et 4.2.1.3.1. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

ARTICLE 4.2.2. EAUX SUPERFICIELLES EXTERNES :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Les ouvrages canalisant les eaux superficielles et, lorsque la fonction de dérivation définie à l'alinéa ci-dessus est assurée par le ruisseau jouxtant le site, les berges de ceux-ci font l'objet d'inspections périodiques et d'un entretien régulier.

ARTICLE 4.2.3. NAPES ET ÉCOULEMENT DE SUBSURFACE:

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Une tranchée drainante est réalisée au Nord-Ouest du site.

ARTICLE 4.2.4. RÉSEAU DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- Par les piézomètres C1, C5, C14
- Par la source C13

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface est constitué

- Par l'étang Barra,
- Par le ruisseau en pied du site de décharge

Les points de prélèvement d'échantillons d'eau souterraine figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue. Le réseau de contrôle devra au minimum être constitué par un piézomètre situé en amont hydraulique et deux piézomètres situés en aval hydraulique de la zone exploitée.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. ETUDE HYDROGÉOLOGIQUE

L'exploitant est tenu d'actualiser et transmettre au préfet une étude hydrogéologique du site sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En particulier l'ensemble des piézomètres présents sur le site feront l'objet d'un prélèvement, les paramètres à analyser sont ceux définis à l'article 9.3.4.1.

Préalablement à sa réalisation, le cahier des charges sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de ruissellement internes et les eaux de toiture du centre de tri,
- Lixiviats,
- Eaux domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.2.1. Eaux de ruissellement internes :

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.2.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce ou ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie.

Les eaux de chaussees passent par des déboueurs-déshuileurs avant de rejoindre le fossé à l'entrée du site.

Les alvéoles en attente de démarrage d'exploitation sont maintenues vides.

Article 4.4.2.2. Lixiviats :

Le fond des alvéoles sera pente de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats des zones 1 à 5 s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à un poste de relevage équipé de clapets anti-retour. Ils sont ensuite repris par des pompes immergées munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de canalisations de transport menant au bassin de stockage des lixiviats. Ils sont ensuite repris par pompage pour être évacués au réseau communal d'assainissement. Un contrôle de l'état des membranes d'étanchéité du ou des bassins est effectué annuellement.

Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est mis en place au niveau de chaque puits situé en point bas des casiers des zones 3 à 5..

Une inspection par caméra de l'étanchéité des réseaux de transport des lixiviats est réalisée à minima lors de la mise en place en fond des casiers 4 et 5 de la zone 5 puis tous les cinq ans. Le rapport de contrôle initial est joint au dossier de fin de travaux d'aménagement cité à l'article 4.2.1.3.2. Le rapport quinquennal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, repérés sur le plan annexe, qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° 1	Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) 200 Débit maximum horaire (m ³ /h) 47 Réseau d'assainissement Station d'épuration urbaine de Torcy puis rivière Bourbince Autosation néant	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
N° 2	Nature des effluents Exutoire du rejet Collecteur interne Fosse toutes eaux Milieu naturel par épandage dans le sol	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
N° EP1 - bassins Est	Nature des effluents Exutoire du rejet Ruisseau dit du réservoir de Torcy-Vieux Décantation Rivière Bourbince Autres dispositions	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
N° EP2 - bassins Sud	Nature des effluents Exutoire du rejet Ruisseau dit du réservoir de Torcy-Vieux Décantation Rivière Bourbince Autres dispositions	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
N° EP3	Nature des effluents Exutoire du rejet Eaux pluviales de ruissellement interne (talus) et du centre de tri (aires de stockage et toiture) Ruisseau dit du réservoir de Torcy-Vieux Décantation pour eaux non polluées et séparateur hydrocarbures pour eaux de chaussee Rivière Bourbince Autres dispositions	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
Néant	Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.5. ENTRETEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires en station d'épuration urbaine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 : LIXIVIATS

Les caractéristiques des rejets de lixivats sont fixées en accord avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et doivent respecter en toutes circonstances les valeurs suivantes :

Débit journalier	200 m ³
Débit horaire	47 m ³
PH	5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	1000	Concentration journalière maximale en mg/l	et flux journalier maximum en kg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	2250		
Demande biologique en oxygène (D.B.O ₅)	900		
Azote global	1000		
Phosphore total	50	Concentration journalière maximale en mg/l	ou flux journalier maximum en kg/l
Phénols	0,3		0,06
Fluor et ses composés	15		3
Cr total	0,5		0,1
Cr ⁶⁺	0,1		0,02
Cd	0,2		/
Pb	0,5		0,1
Ni	0,5		0,1
Cu	0,5		0,1
Mn	2		0,4
Sn	2		0,4
Zn	2		0,4
Fe + Al	5		1
Hg	0,05		/
As	0,05		0,01
Hydrocarbures totaux	10		2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1		0,2
Cyanures libres	0,1		0,02
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al			

Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixivats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Le rapport d'activité prévu à l'article 9.5.1.1 doit comporter un chapitre précisant les conditions dans lesquelles cette prescription a été respectée.

La dilution des lixivats dans le but de satisfaire aux valeurs limites énoncées ci-dessus est interdite ainsi que leur épandage.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2
 Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES INTERNES.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont, selon leurs caractéristiques évacuées dans les mêmes conditions que les lixiviats ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP2 et EP3
 Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité de la rivière "Bourbince"

Conductivité	< 2 mS/cm
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés	< 15 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,5 mg/l
C ₆ ⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Mn	< 1 mg/l
Sn	< 2 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fe + Al	< 5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel	Destination
Déchets non dangereux				
Déchets municipaux en mélange et assimilés	20.03.01	Déchets non valorisables	100 t	interne
Papiers/cartons	15.01.01	emballages	/	valorisation
Déchets dangereux				
Lixivats	19 07 02*	lixivats de décharges contenant des substances dangereuses	100 t	filières autorisées / incinération
Eaux séparateurs hydrocarbures	13.05.07*	Eaux mélangées à hydrocarbures	5 t	filières autorisées / incinération
Bidons	15.01.10*	Emballages contenant des substances dangereuses	1 t	filières autorisées / incinération

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE	QUANTITE TOTALE ANNUELLE	CONDITIONS DE VALORISATION
PAPERS/CARTONS	EXTERNE	34 000 t	50 000 TONNES	RECYCLAGE OU VALORISATION THERMIQUE
PLASTIQUES	EXTERNE	5 000 t		RECYCLAGE
BOIS	EXTERNE	10 000 t		RECYCLAGE OU VALORISATION THERMIQUE
METALUX	EXTERNE	1 000 t		RECYCLAGE

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doit être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Alliant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Alliant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible
65 dB(A)	55 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et pistes d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
 - les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées », le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
 - les jours et heures d'ouverture,
 - les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
 - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de Saône et Loire.
- Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation (hors pistes d'accès sur les casiers de stockage)

- Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
 - rayon intérieur de giration : 11 m
 - hauteur libre : 3,50 m
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur du centre de tri et des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'exploitant ou l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.4.2. Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.2.5.1. Equipement fixe de detection de matieres radioactives
L'etablissement est equipe d'un detecteur fixe de matieres susceptibles d'etre a l'origine de rayonnements ionisants permettant de controler, de facon systematique, chaque chargement de dechets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de dechets menagers et assimilés, de dechets dangereux, ou de terres polluees.

Le seuil de detection de ce dispositif est fixe a 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de detection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de detection des matieres susceptibles d'etre a l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de detection de dechets radioactives

En cas de detection confirmée de la presence de matieres émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matieres à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (armage des fûts,...).

En particulier, les transerts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose d'un minimum de :

- deux réserves d'eau constituées au minimum de 120 m³ utiles chacune ou de poteaux d'incendie normalisée de 100mm à 60m³/h pendant deux heures. Une plate-forme d'une surface suffisante pour permettre la mise en place des engins de pompage et leur retournement devra jouxté chacune de ces réserves ;
- ces réserves devront être accessibles à partir de cheminsements stabilisés (13 tonnes) et balisées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de matériaux de couverture d'au moins 500 m³

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

TITRE 8 DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1.1. INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereux collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.1.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.1.1.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.3. CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site. de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 7.2.5.2 ci-dessus. Le déclenchement d'une alarme sur le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information dans les conditions définies au chapitre 2.7 du présent arrêté.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 8.1.2. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION

Un pont bascule doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.1.3. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Dispositions générales

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole, n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 8.1.3.2. Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de " déchets biodégradables ", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.4. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Article 8.1.3.3. gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.6.

Article 8.1.3.4. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives .

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m³. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La surface découverte est réduite au strict minimum et le recouvrement journalier sera privilégié.

Article 8.1.3.5. Chiffonnage

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée ou à l'intérieur du centre de tri.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER AMIANTE LIÉE

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante liés ne sont pas soumis aux dispositions des articles 4.2.1.1., 4.2.1.2., 4.4.2.2 et 8.1.3.2.

Les dispositions suivantes leurs sont applicables :

Article 8.2.1.1.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés sont organisés de manière à prévenir le risque d'envoi de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers receptrices non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 8.2.1.2.

Les déchets d'amiante liés sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

Article 8.2.1.3.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Article 8.2.1.4.

Lors de la présentation de déchets d'amiante liés, l'exploitant complète le bordereau prévu aux articles R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8.2.1.5.

En sus des éléments prévus à l'article 8.1.1.3 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante liés présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 8.2.1.6.

Les casiers contenant des déchets d'amiante liés sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Article 8.2.1.7. Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Article 8.2.1.8.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER DE CENDRES DE DEPOUSSIERAGE D'ACIERIE - SUIVI D'EXPLOITATION

L'apport de ce type de déchets est interdit depuis le 1 avril 1995.

Des dispositifs existants permettent le contrôle de l'étanchéité des alvéoles, la qualité des eaux autour et la récupération des lixiviats, notamment :

- une buse de contrôle entre l'argile et la géomembrane,
- trois piézomètres placés au pourtour de l'alvéole d'une profondeur d'au moins deux mètres de plus que celle du fond de l'alvéole.

Les lixiviats produits sont pompés dans chaque alvéole et éliminés dans des installations dument autorisées à recevoir ce type de déchets.

Les eaux de ruissellement sur la couverture des alvéoles rejoignent le fossé périphérique du casier amiante avant d'être dirigées vers le bassin tampon Est.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS

ARTICLE 8.4.1. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Article 8.4.1.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.4.1.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

La durée de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements de gaz odorants ne doit pas dépasser trois jours.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.4.1.3. Opération de tri et de regroupement

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, ...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Les déchets très sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 8.4.2. TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 8.4.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.4.4. ODEURS

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES****Article 9.3.1.1. Contrôle du biogaz :**

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Article 9.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions de ou des installations de destruction par combustion. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.3.

ARTICLE 9.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX :

Article 9.3.1. Lixiviats :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procède à la mesure mensuelle du volume de lixivats collectés et à des analyses de la qualité des lixivats. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.7 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé pour ce type d'analyse par le ministère chargé de l'environnement.

Article 9.3.2. Eaux de ruissellement :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.4.2.1 sont réalisés avant rejet. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.10 sont analysés.

L'exploitant procèdera à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes. Ces analyses porteront sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.10 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé pour ce type d'analyse par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.3.4.1. Effets sur l'environnement :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux souterraines :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piezomètres C1, C5, C14	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ²⁻ ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO ₅ ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptococques fécaux
Source C13	4 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques, pH, potentiel rédox, résistivité COT

Eaux de surfaces :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Etang Barra Ruissseau en pied de site de décharge	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ²⁻ ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO ₅

- En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :
 - Une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées
 - Le relevé quotidien du bilan hydrique
 - La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

ARTICLE 9.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets. Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site. Les paramètres pertinents sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service d'un nouveau casier puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexe au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.3.8. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Une mesure du débit d'odeur est effectuée dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est renouvelé tous les ans.

ARTICLE 9.3.9. SUIVI TOPOGRAPHIQUE DES DIGES

Un suivi topographique de la digue aval des casiers 4 et 5 est mis en place afin de détecter toute déformation significative. Un état zéro de la digue est réalisé à la réception des travaux par l'exploitant. Un suivi est réalisé annuellement.

A tout moment, en cas de déformation constatée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

ARTICLE 9.3.10. SUIVI TOPOGRAPHIQUE DES CASIERS SUPERPOSÉS

Le contrôle défini à l'article 4.2.1.3.1 relatif au tassement des déchets est effectuée annuellement.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.3.6 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.3.7 et 9.3.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES SUIVIS TOPOGRAPHIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application des 9.3.8 et 9.3.9 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires utiles à leur compréhension.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Rapport annuel

Une fois par an au cours du premier semestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.5.1.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour.
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Le rapport annuel établi en application de l'article 9.5.1.1 du présent arrêté et le dossier établi en vue de l'information du public peuvent être regroupés en un seul document.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BRCE (Best Reference) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 10.2 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète d'Aulun, M. le maire de Torcy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Macon, le 29 SEP. 2011

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets de modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1^o de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Vo pour être annexé à
mon rapport en date de ce jour
Macon, le 29 SEP, 2011

Pour le Préfet,
La Société Générale de la
Proximité Industrielle de Lure

Magali SEILLES

ANNEXE II : DECHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Saône et Loire approuvé le 25 mars 2010.

ANNEXE III : DECHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de « déchets non dangereux » :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

Vu pour être annexé à

l'arrêté en date de ce jour

Macon, le

29 SEP. 2011

Pour la Préfet,

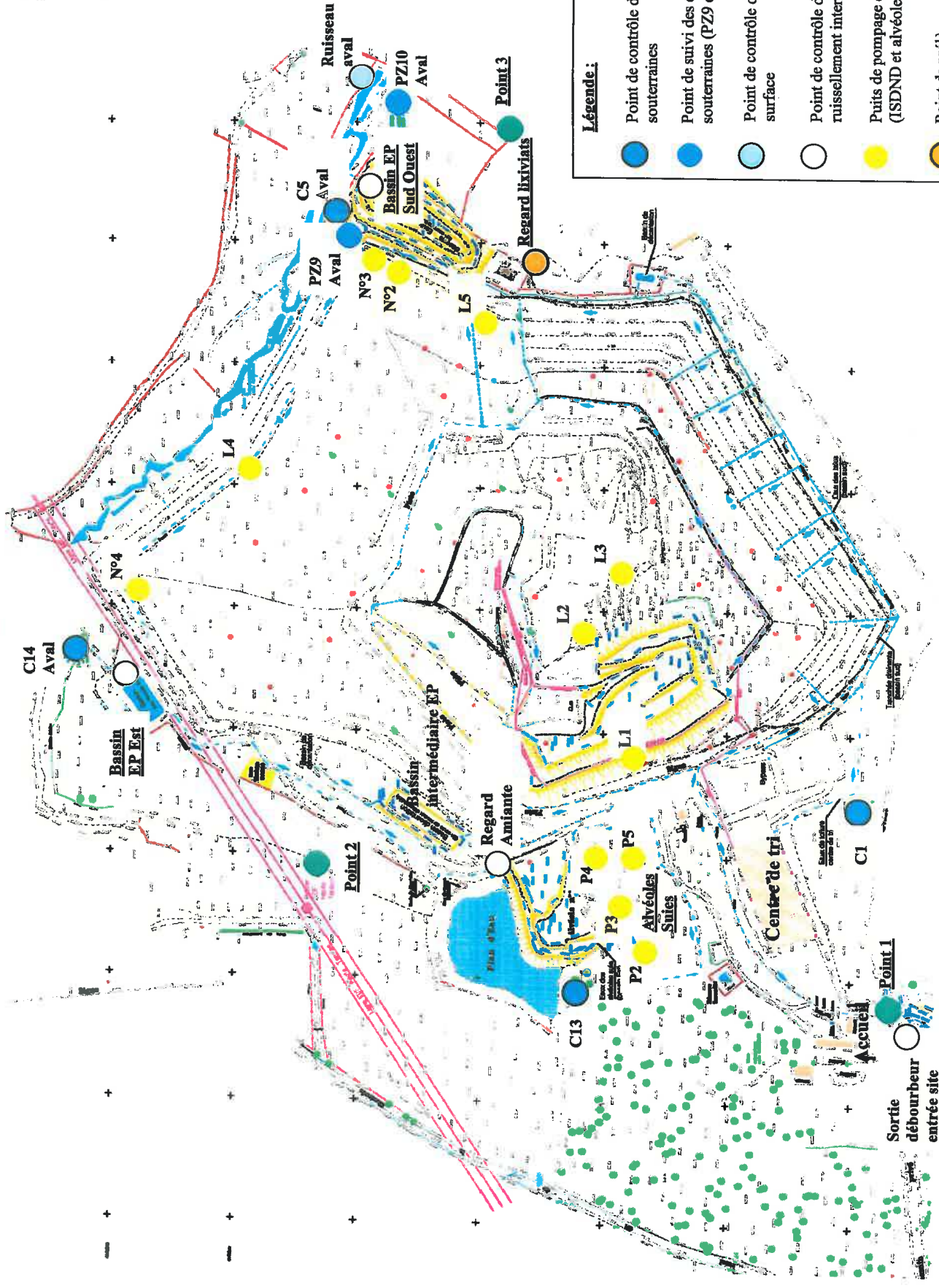
Laurence DUBOIS de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magon SELLES

Liste des articles

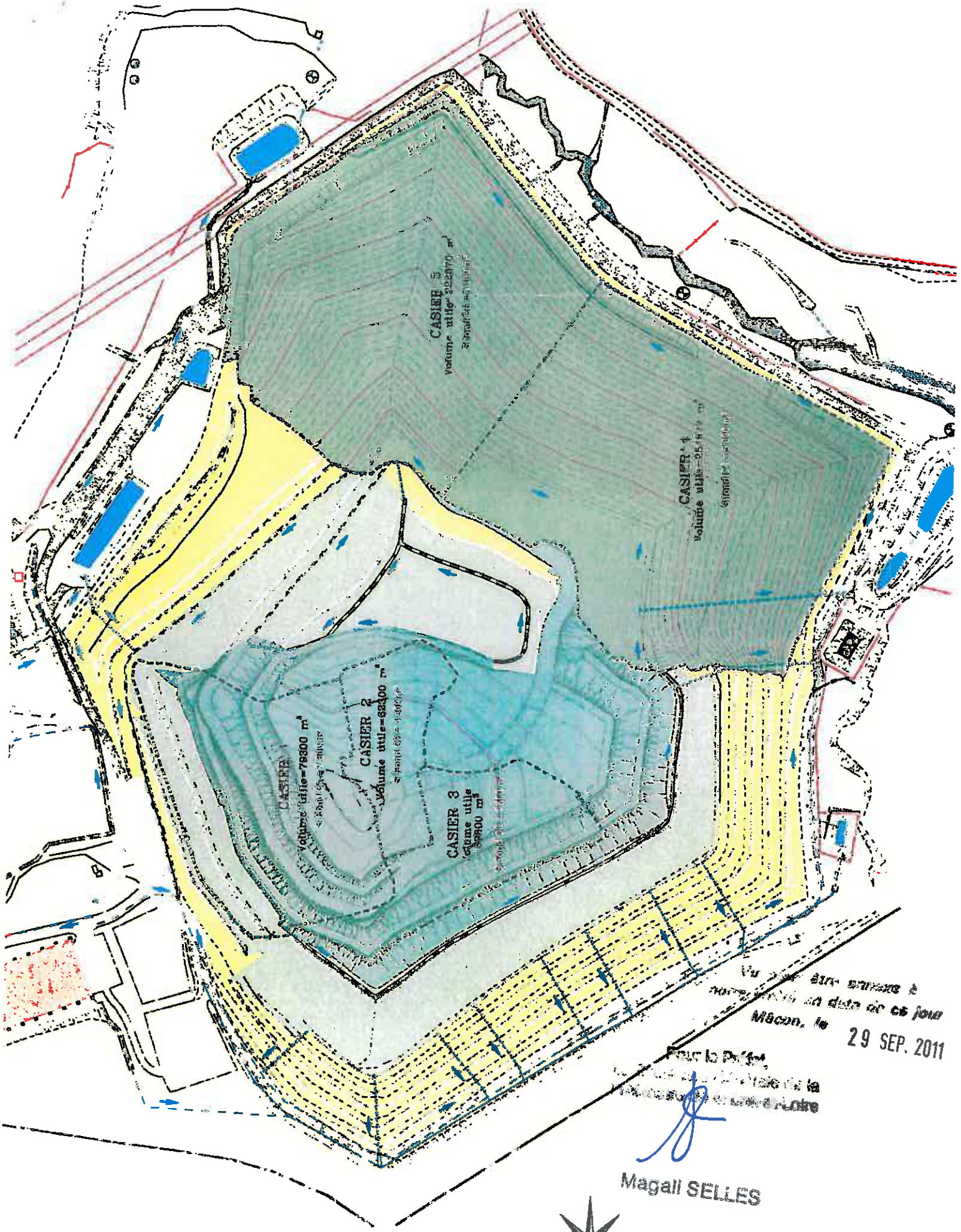
2	TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES
2	CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
2	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
5	CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
5	CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION
5	CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT
5	CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES
6	CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE
7	CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
7	CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES
8	CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
8	TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
8	CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
8	CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
8	CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
9	CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS
9	CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
9	CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIVE DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
10	CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIVE DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION
10	TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
10	CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
12	CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET
13	TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
13	CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
13	CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
15	CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
16	CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU
19	TITRE 5 - DÉCHETS
19	CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION
21	TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
21	CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
21	CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
22	CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS
23	TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
23	CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
23	CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS
24	CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
25	CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS
26	TITRE 8 DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
27	CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
27	CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER AMIANTE LIÉ
29	CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER DE CENDRES DE DÉPOUSSIERAGE D'ACTÉRIE - SUIVI D'EXPLOITATION
30	CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS
31	TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
31	CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES INOPINÉS
31	CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
31	CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
33	CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
34	CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES
35	TITRE 10 MESURES EXÉCUTOIRES
35	CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE
35	CHAPITRE 10.2 - EXECUTION
36	ANNEXE I

Projet de loi
sur
la
gestion
des
eaux
de
surface



Légende :

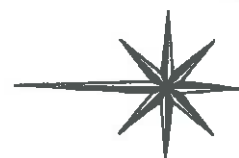
	Point de contrôle des eaux souterraines
	Point de suivi des eaux souterraines (PZ9 et PZ10)
	Point de contrôle des eaux de surface
	Point de contrôle des eaux de ruissellement interne
	Puits de pompage des lixiviats (ISDND et alvéoles suies)
	Point de prélèvement des lixiviats (regard lixiviate)
	Point de mesure de bruit



Vu et être annexé à
 notre plan au data de ce jour
 Macon, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet,
 M. le Maire de la
 Ville de Macon

Magali SELLES

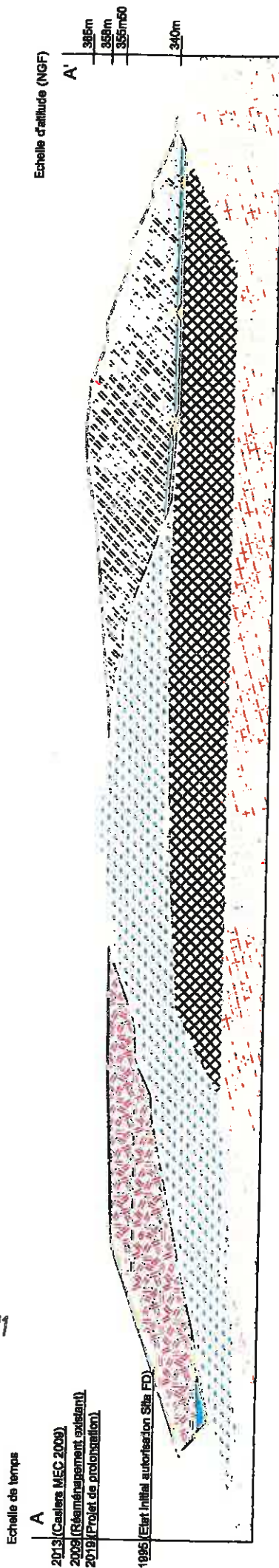




LEGENDE

- - - Etat des lieux au 1er janvier 1995
- Réaménagement existant
- Réaménagement projet de prolongation
- Réaménagement casiers MEC 2009
- Couverture casiers MEC 2009
- Couverture projet de prolongation
- Digues de réhausse
- Digue périphérique
- Argile
- Drainant
- Digues périphériques avt 2010
- Volume utile résiduel projet de prolongation
- Volume utile casiers MEC 2009
- Déchets 1995 à 2010
- Déchets anciens (avant 1995)
- Terrain naturel argiles gréseuses (<1.10-5m/s)

Magali SELLES
 29 SEP. 2011
 Directeur de la
 Production de la SITA



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE

TORCY

LE BOIS HOREY
71210 TORCY

Téléphone : 03.85.73.94.94 Téléphone : 03.55.55.81.11

SITA Centre Est

AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Godellette
B.P. 68
21050 SAINT-APOLLINAIRE

Téléphone : 03.80.72.91.11 Téléphones : 03.80.73.13.10

Plan d'exploitation moyen terme

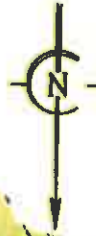
SCHEMA DE PHASAGE N°1

Macon le 29 SEP. 2011

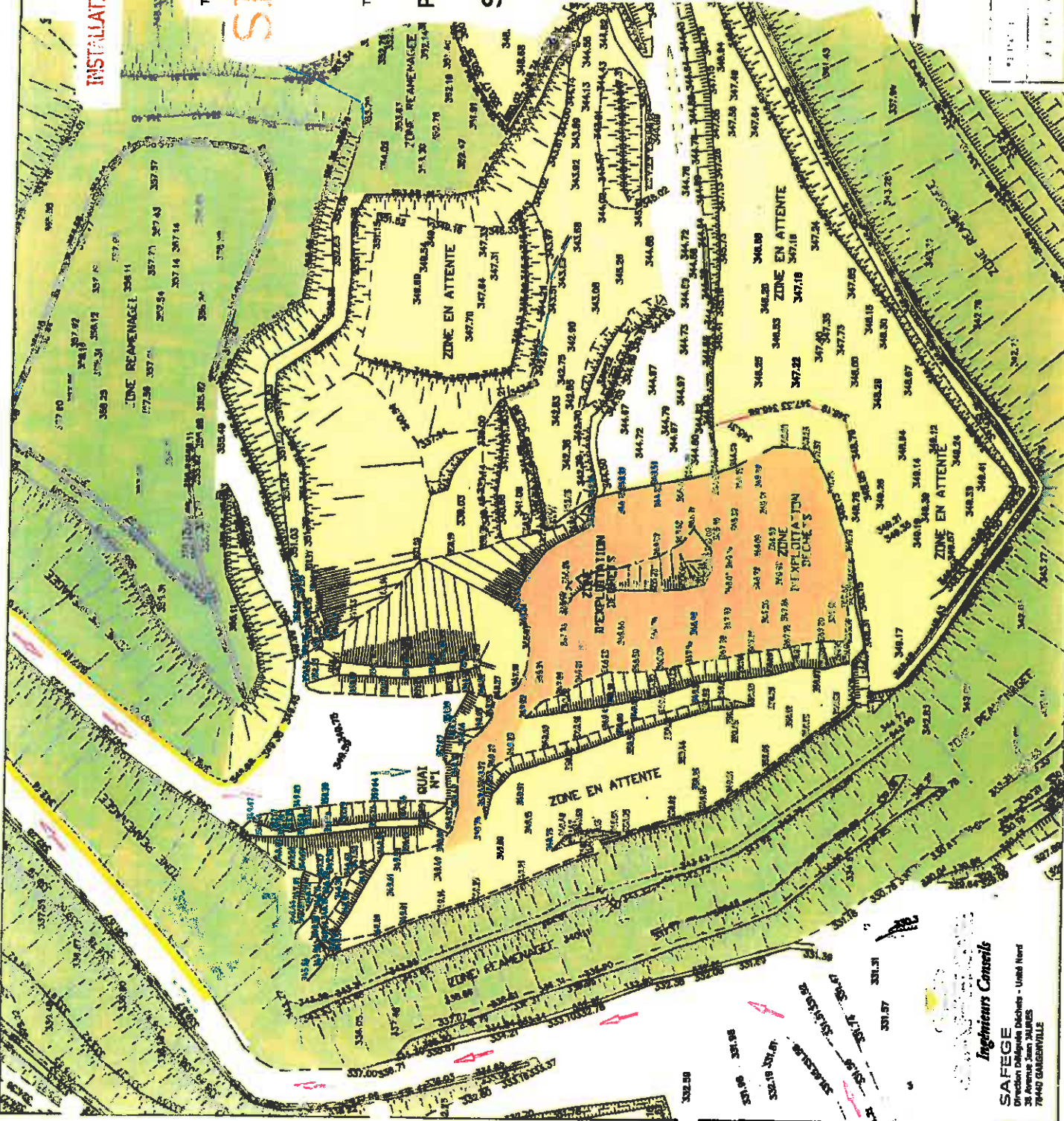
- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture d'exploitation
- Couverture définitive
- Accès exploitation

Magali SELES

ECHELLE 1/1000



Date de Révision	
N° de Révision	21-09-2011
Plan Valable par	N.L.
Plan Valable par	L.C.
Plan approuvé par	D.L.C.



Ingenieurs Conseils
SAFEGE
Services Décharges - Unité Nord
50000 MONTAIGNEY
79440 GARGEVILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE
TORCY

LE BOIS MOREY
72210 TORCY

Téléphone : 03.85.73.54.54 Télécopie : 03.85.85.01.11

SITA Centre Est

AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Goulette
B.P. 68

21850 SARTY-A-POLLINAIRE
Téléphone : 03.80.72.91.11 Télécopie : 03.80.73.13.18

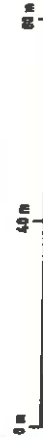
Plan d'exploitation moyen terme

SCHEMA DE PHASAGE N°2

Macon, le 29 SEP. 2011

- Zone en préparation pour le phasage
- Zone en exploitation
- Couverture d'exploitation
- Couverture définitive
- Accès exploitation

ECHELLE 1/1000 Magali SELLES



Date de signature	
11-09-2010	ILL.
21-09-2010	L.C.
24-09-2010	C.C.

N°	Libé	Quantité	Unité
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
10	10	10	10
11	11	11	11
12	12	12	12
13	13	13	13
14	14	14	14
15	15	15	15
16	16	16	16
17	17	17	17
18	18	18	18
19	19	19	19
20	20	20	20
21	21	21	21
22	22	22	22
23	23	23	23
24	24	24	24
25	25	25	25
26	26	26	26
27	27	27	27
28	28	28	28
29	29	29	29
30	30	30	30
31	31	31	31
32	32	32	32
33	33	33	33
34	34	34	34
35	35	35	35
36	36	36	36
37	37	37	37
38	38	38	38
39	39	39	39
40	40	40	40
41	41	41	41
42	42	42	42
43	43	43	43
44	44	44	44
45	45	45	45
46	46	46	46
47	47	47	47
48	48	48	48
49	49	49	49
50	50	50	50
51	51	51	51
52	52	52	52
53	53	53	53
54	54	54	54
55	55	55	55
56	56	56	56
57	57	57	57
58	58	58	58
59	59	59	59
60	60	60	60
61	61	61	61
62	62	62	62
63	63	63	63
64	64	64	64
65	65	65	65
66	66	66	66
67	67	67	67
68	68	68	68
69	69	69	69
70	70	70	70
71	71	71	71
72	72	72	72
73	73	73	73
74	74	74	74
75	75	75	75
76	76	76	76
77	77	77	77
78	78	78	78
79	79	79	79
80	80	80	80
81	81	81	81
82	82	82	82
83	83	83	83
84	84	84	84
85	85	85	85
86	86	86	86
87	87	87	87
88	88	88	88
89	89	89	89
90	90	90	90
91	91	91	91
92	92	92	92
93	93	93	93
94	94	94	94
95	95	95	95
96	96	96	96
97	97	97	97
98	98	98	98
99	99	99	99
100	100	100	100

Ingénieurs Conseils
SAFEGE
Direction Industrielle déchets - Unité Nord
39 Avenue Jean JAURES
79410 GANSEVILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAOÛRE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE
TORCY

LE BOIS MOREY
71210 TORCY
Téléphone : 03.85.73.94.94
Télécopie : 03.85.55.81.11

SITA Centre Est
AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Gouluche
B.P. 68
21650 SAINT-APOLLINAIRE
Téléphone : 03.80.73.13.18
Télécopie : 03.80.73.13.18

Plan d'exploitation moyen terme

SCHEMA DE PHASAGE N°3
Maison, le 29 SEP. 2011

Zone en préparation

Zone en exploitation

Couverture d'exploitation

Couverture définitive

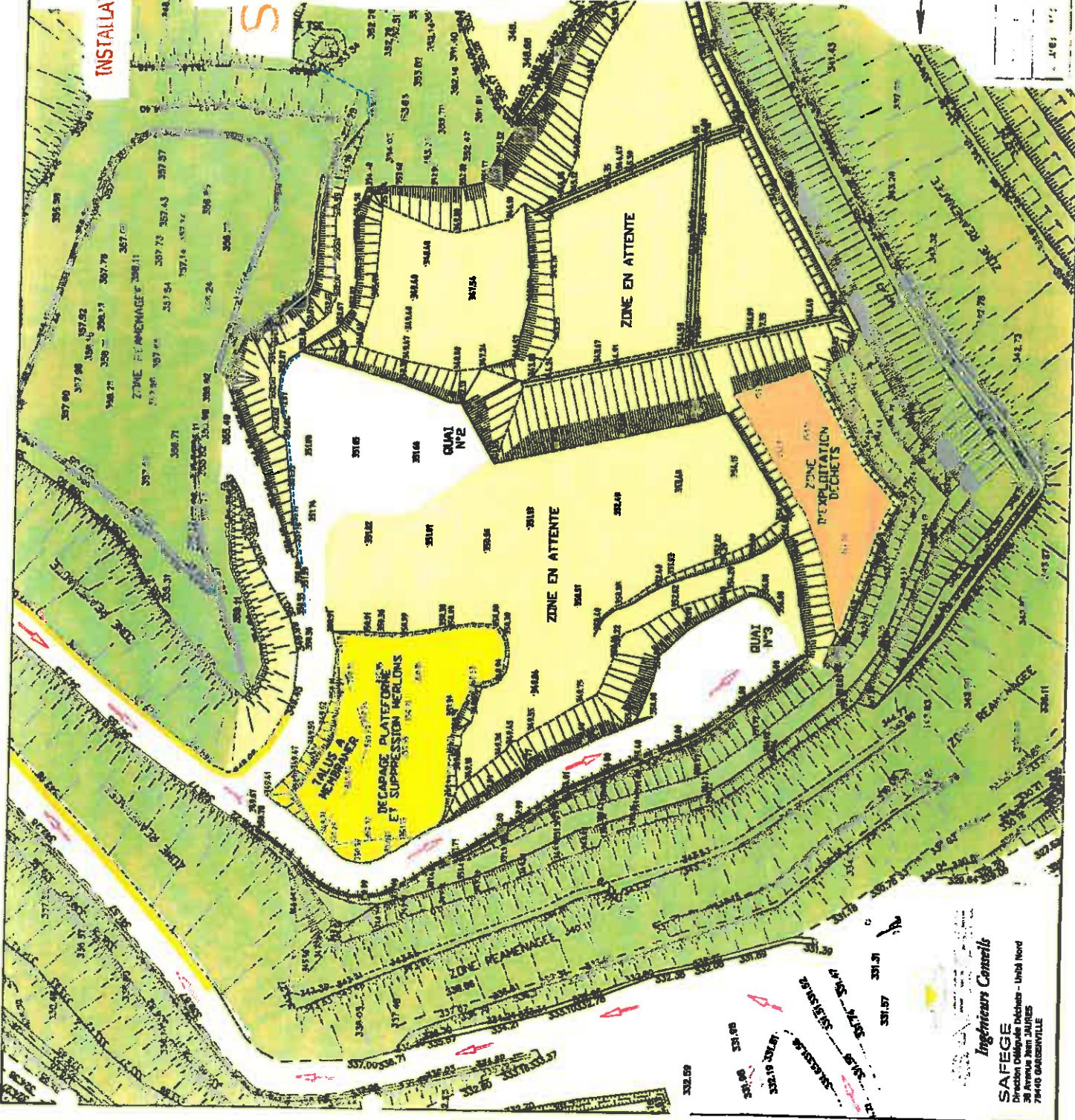
Accès exploitation

ECHELLE 1/1000
0 m 40 m

Magall SELLES

Plan validé par	U.C.	Date de validation	21-09-2010
Plan validé par	U.C.	Date de validation	21-09-2010
Plan approuvé par	U.C.	Date de validation	21-09-2010

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



Ingénieurs Conseils
SAGEFE
Direction Régionale Déchets - Unité Nord
38 Avenue Jean JAURES
79440 GARDANVILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

TORCY

LE BOIS MOREY
71210 TORCY

Téléphone : 03.85.73.94.94

Télécopie : 03.85.55.81.11

SITA Centre Est

AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Gaudette

R.P. 68

21850 SAINT-APOLLINAIRE

Téléphone : 03.80.72.91.11

Télécopie : 03.80.73.13.13

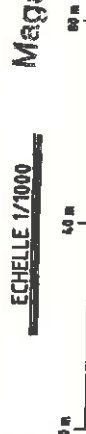
Plan d'exploitation moyen terme

SCHEMA DE PHASAGE N°4

29 SEP 2010

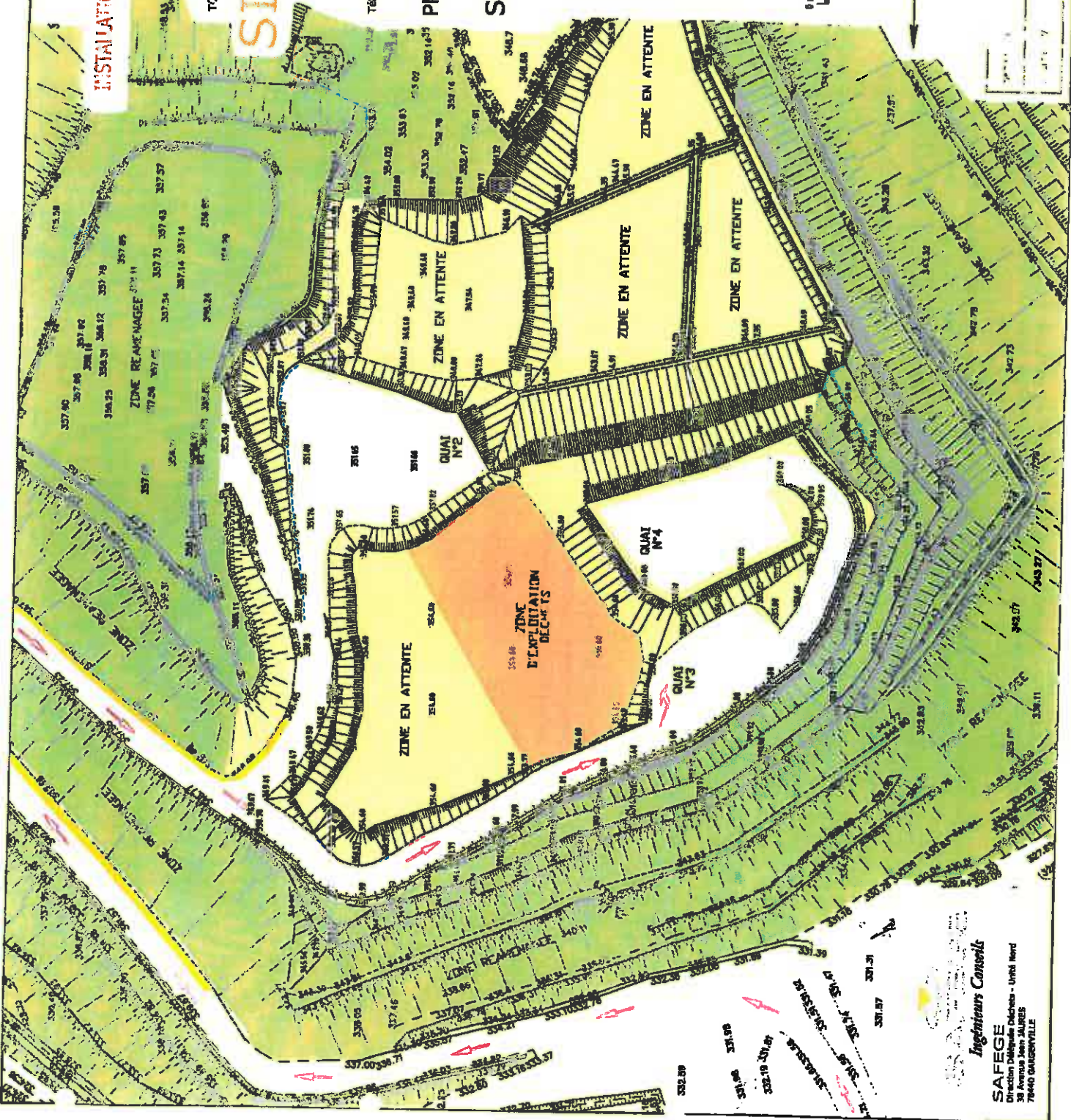
- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture d'exploitation
- Couverture définitive
- Accès exploitation

ECHELLE 1/1000



Magall SELLES

Plan validé par	MLL	Date de validation	21-09-2010
Plan validé par	L.L.	Date de validation	24-09-2010
Plan approuvé par	G.C.C.	Date de validation	24-09-2010



Ingenieurs Conseils

SAFEGE

Direction Générale Déchets - Unité Nord
30 Avenue Jean SAURES
78440 GANÇONVILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NOT DANGEREUX DE

TORCY

LE BOIS MOREY
71210 TORCY

Téléphone : 03.85.75.54.94 Télécopie : 03.85.55.81.11

SITA Centre Est

AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Godollet

B.P. 68

21850 SAINT-APOLLINAIRE

Téléphone : 03.80.72.91.11

Télécopie : 03.80.73.13.18

Plan d'exploitation moyen terme

SCHEMA DE PHASAGE N°55 annexé à

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 29 SEP. 2011

Plan de Phasage

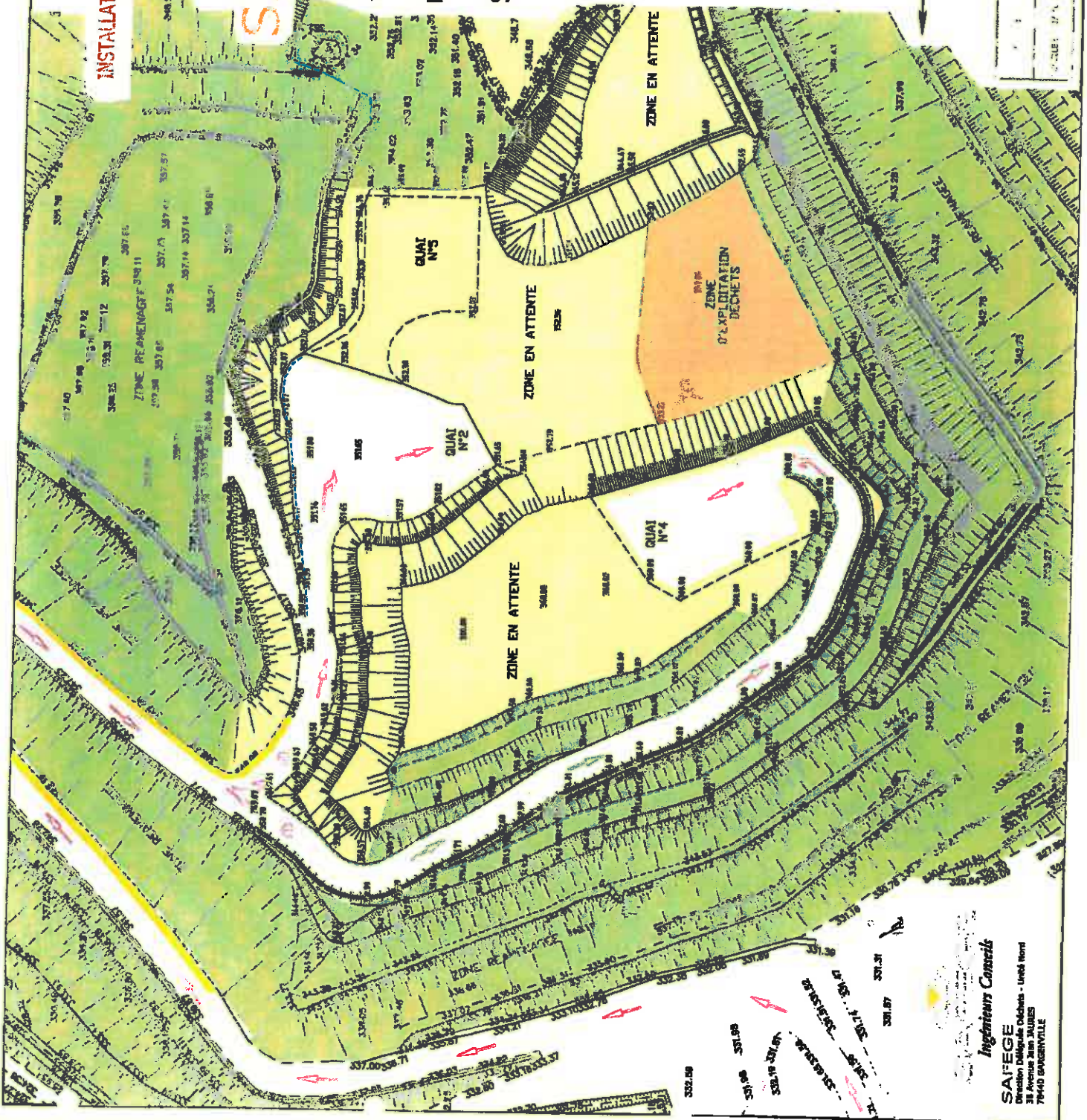
- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture d'exploitation
- Couverture définitive
- Accès exploitation

ECHELLE 1/1000
0 m 40 m

MAGAISELLES



Plan validé par	ELL	08-02-2011
Plan validé par	L.L.	08-02-2011
Plan approuvé par	E.L.C.	08-02-2011



Ingenieurs Conseils
SAFEGE
 Direction Régionale Côte-d'Or - Urdet Nord
 38 Avenue Jean Jaurès
 70440 GANDENVILLE

DEPARTMENT DE LA HAUTE SAONE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE
TORCY

LE BOIS MOREY
71210 TORCY

Téléphone : 03.85.73.94.94 Télécopie : 03.85.55.61.11

SITA Centre Est

AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Goulette

S.P. 68



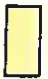


21850 SAINT-APOLLINAIRE

Téléphone : 03.80.72.91.11 Télécopie : 03.80.73.13.18

Plan d'exploitation moyen terme

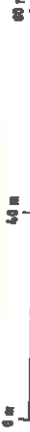
SCHEMA DE PHASAGE N°6

29 SEP. 2011

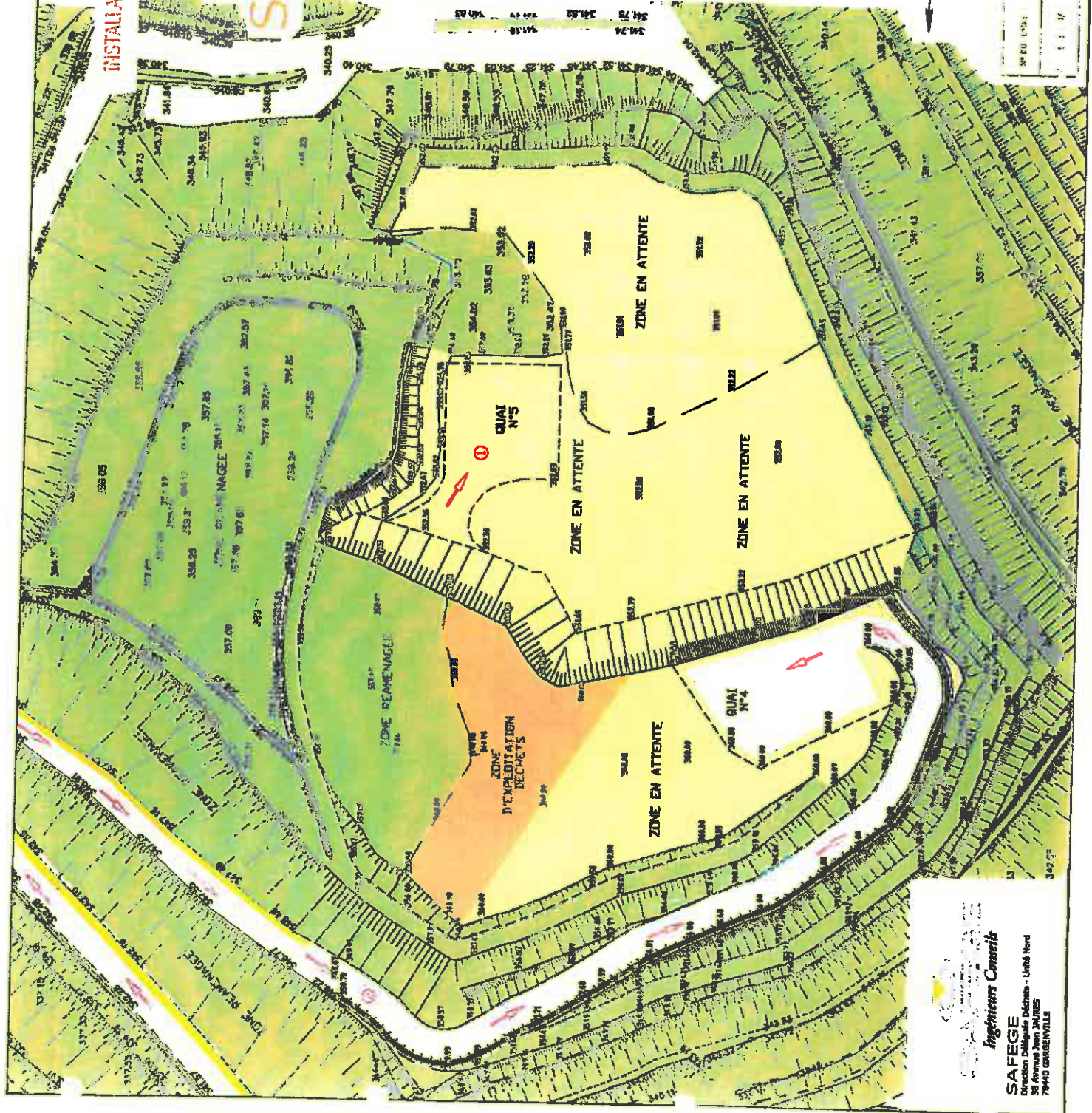
-  Zone en préparation
-  Zone en exploitation
-  Couverture d'exploitation
-  Couverture définitive
-  Accès exploitation

ECHELLE 1/1000

Magail SELLES



Plan validé par	N.L.	Date de signature	08-02-2011
Plan validé par	L.C.	Date de signature	08-02-2011
Plan approuvé par	G.C.	Date de signature	08-02-2011



Ingenieurs Conseils
SAFEGE
 Direction Régionale Rhône - Loire Nord
 38 Avenue Jean JAURES
 78440 GOSSELVILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE TORCY

LE BOIS MOREY
71210 TORCY

Téléphone : 03.85.73.94.94 Télécopie : 03.85.55.81.11

SITA Centre Est

AGENCE TRAITEMENT

5, Rue de la Gauloche

B.P. 68

21850 SAINT-APOLLINAIRE

Téléphone : 03.80.72.91.11 Télécopie : 03.80.73.13.18

Plan d'exploitation moyen terme

SCHEMA DE PHASAGE N°7

noté en date de ce jour
à Macon, le 29 SEP. 2011

	Zone en préparation
	Zone en exploitation
	Couverture d'exploitation
	Couverture définitive
	Accès exploitation

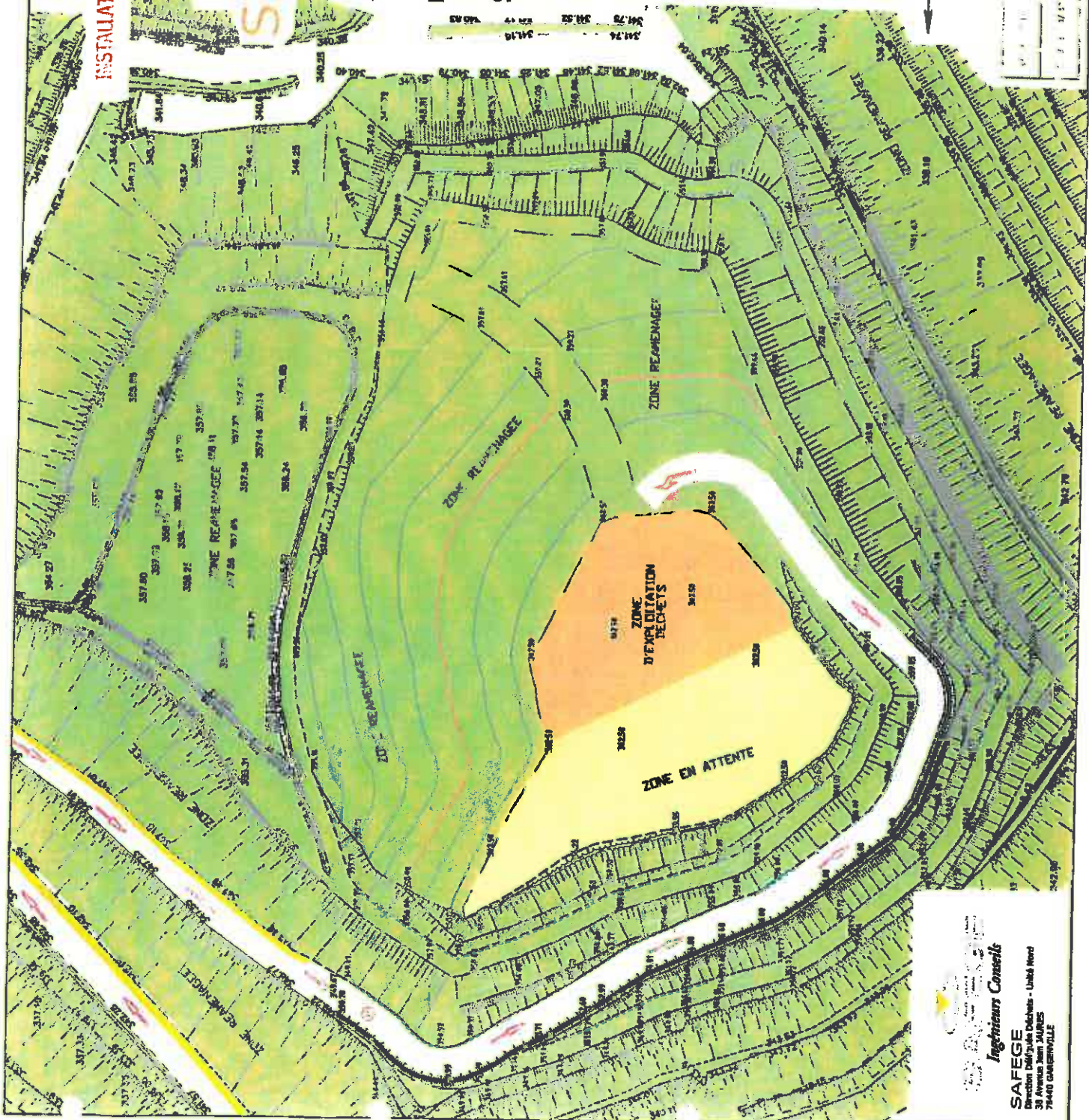
ECHELLE 1/1000



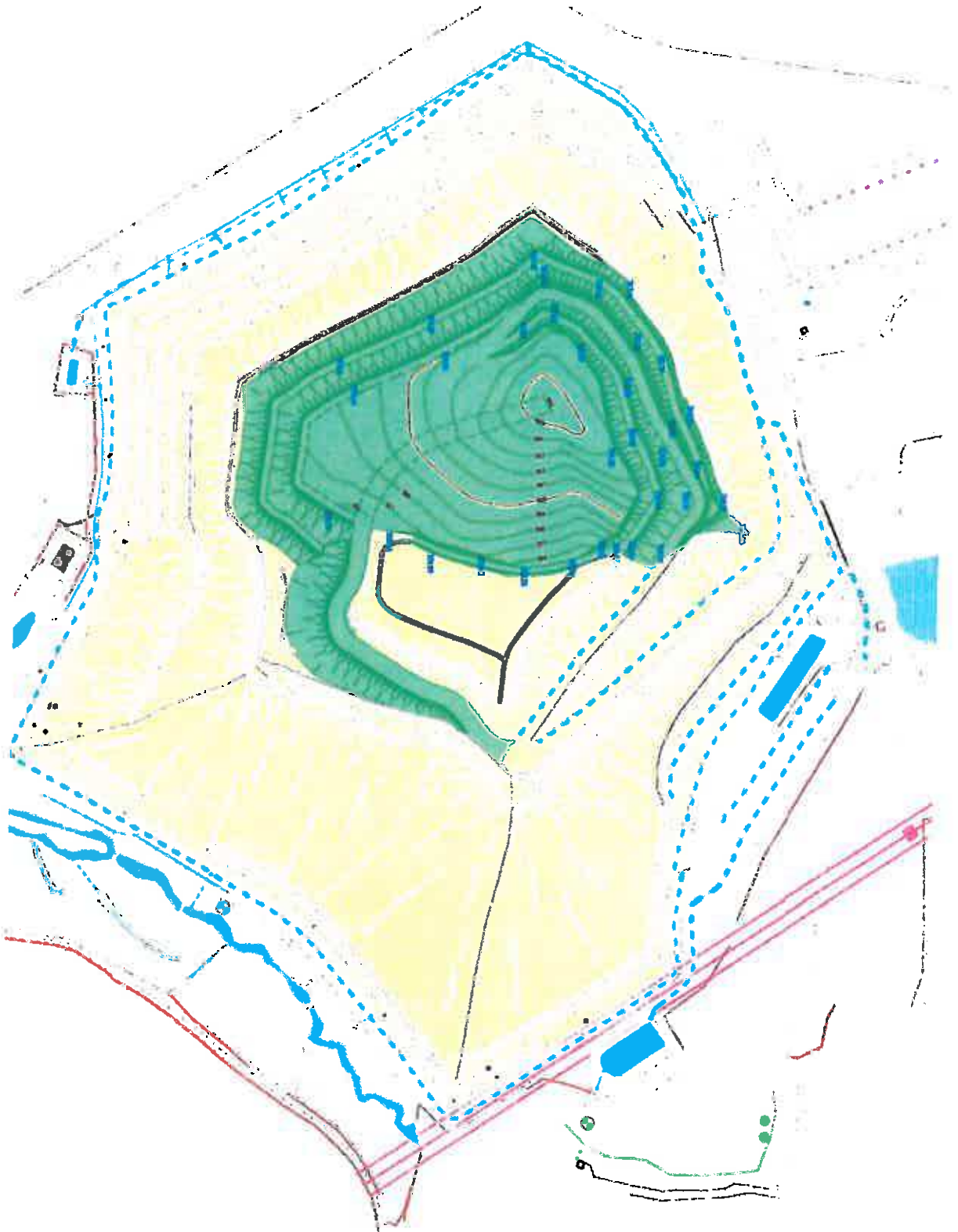
Magali SELLES



Plan initial	ML	08-02-2011
Plan V1000	LC	08-10-2011
Plan approuvé par	GL	08-03-2011



Ingénieurs Conseils
SAFEGE
Direction Technique
39 Avenue Jean BAILES
71400 GARGENVILLE



Vu pour être annexé à
 notre dossier n° d'act de ce jour
 Mâcon, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet,
 [Signature]
 Directeur de l'Agence de la
 Région de Mâcon

Magali SELLES

BORDO de Torcy		Ech. 1/2 000	
Phase 0		Plan 1/5	
Phase 1		17/09/2010	



- Legende:
- Couverture définitive
 - Zone en attente de réaffectation
 - Pistes d'accès et Quai
 - Couverture provisoire



Vo pour être annexé à
 pour être en état de ce jour
Macon, le 29 SEP. 2011

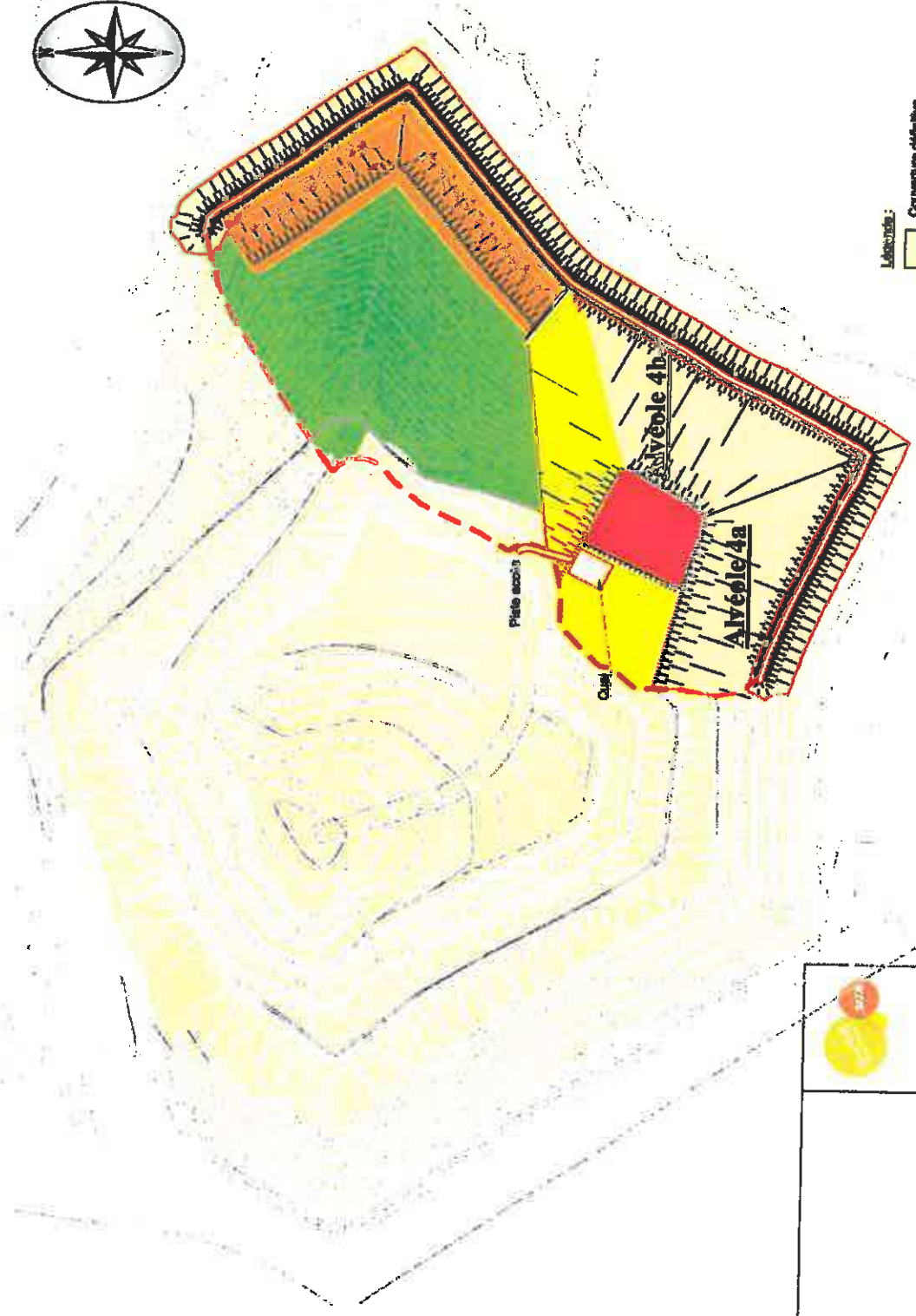
Président de la
 Préfecture de la Région Rhône-Alpes

Magali SELLES

Maître d'œuvre : M. [nom] - 29 SEP. 2011

Pour le Préfet,
 M. [nom] - [signature]

Magail SELLES



- Légende:**
- Couverture définitive
 - Zone en attente de réhabilitation
 - Zone en exploitation
 - Plots d'écoles et Quai
 - Couverture provisoire
 - Zone aménagées (démantées) en attente

	ISDND de Torcy	Ech 1/2 000
	Phase 2	Plan 2/5
	Phase 2	17/09/2010

vo pour des travaux à
 nous livrés à la date du 29 jour
 Mars, à 29 SEP. 2011

Pour le Pylote,
 Le Directeur Régional de la
 Construction de l'aviation civile

M. Magali SELLES
 MAGALI SELLES



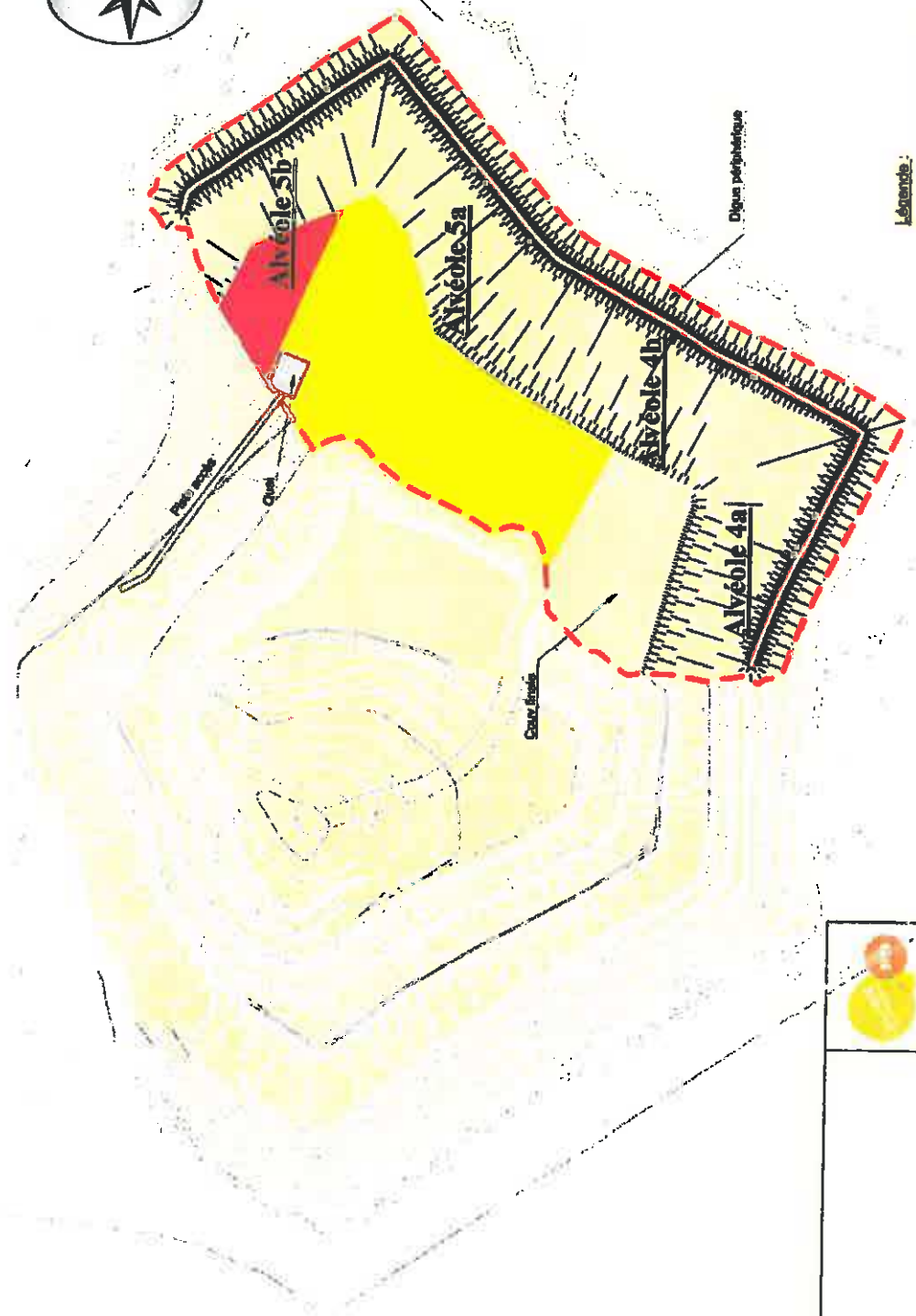
- Légende :**
- Couverture définitive
 - Zone en attente de réaffectation
 - Zone en exploitation
 - Pistes d'accès et Quai
 - Couverture provisoire
 - Zone aménagée (démarchée) en attente
 - Emprise casters

	Ech 1/2 000
	Plan 3/5
	17/09/2010
ISDIND de Torcy	
Phase 3	

Magali SELLES

Projet de
Maison, 10

VU POUR ETRE
NOTRE
Maison, 10
29 SEP. 2011



- Legende :
- Couverture définitive
 - Zone en exploitation
 - Plates d'accès et Quai
 - Couverture provisoire
 - Emprise césarienne

	ISDND de Torcy	Ech 1/2 000
	Phase 4	Plan 4/5
	Phase 4	17/09/2010

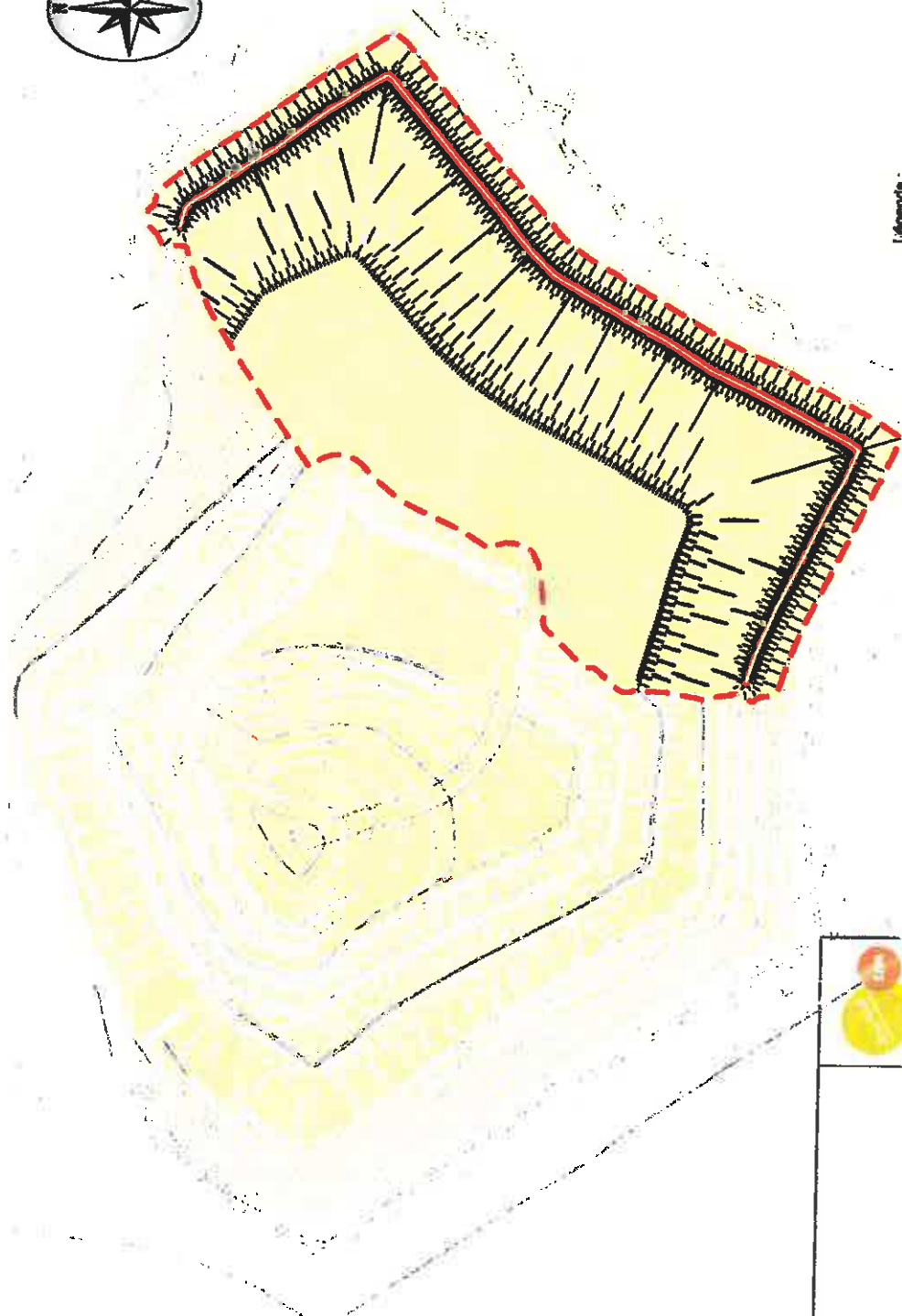


Vu par le **Préfet** **MINISTRE**
après avis en date de ce jour
Macon, le 29 SEP. 2011

Par le **Préfet**,

Le **Préfet** **Président** de la
Commission de la
Pêche de la Région Rhône-Alpes

Magali SELLES



Legend:
[Black hatched box] Couverture définitive
[Red dashed line] Emprise castiers

	ISDND de Torcy	Ech 1/2 000
	Phase 5	Plan 5/5
	Phase 5	17/08/2010